



Manuel Asile et retour

Article C8 LINGUA – Analyses de provenance

Synthèse

Créée en 1997, l'unité spécialisée LINGUA est chargée de réaliser ce qui est communément appelé des analyses de provenance. Elle peut être mandatée lorsqu'un requérant¹ d'asile ne fournit pas les documents nécessaires à l'établissement de son origine et lorsqu'il existe des doutes sur ses allégations concernant le lieu où il dit avoir vécu. L'objectif des analyses de provenance est de déterminer la région ou du moins le milieu qui a le plus marqué le sujet et qui peut donc être considéré comme sa région/son milieu de socialisation principale. Pour ce faire, LINGUA fait appel à des experts externes qui, sur la base de l'enregistrement d'un entretien téléphonique, examinent le parler du requérant d'asile ainsi que ses connaissances de la région/du milieu dont il dit provenir et des habitudes culturelles et sociales ayant cours dans celui-ci. Le rapport d'une analyse de provenance constitue une des pièces contribuant à la décision sur la demande d'asile ou à l'obtention de documents de voyage dans la phase de l'exécution du renvoi.

¹ Afin de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le texte lorsque l'on se réfère à une personne. Cette forme doit être comprise comme désignant à la fois les personnes de sexe féminin et de sexe masculin.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 LINGUA – Analyses de provenance	5
2.1 LINGUA – Unité spécialisée	5
2.2 Experts	6
2.3 Langues et pays traités	6
2.4 Procédure et produits	6
2.4.1 Mandat	6
2.4.2 Entretien	7
2.4.3 Rapports	7
2.4.4 Délais	8
Chapitre 3 Littérature complémentaire	9



Chapitre 1 Bases légales

La loi suisse sur l'asile ([LAsi](#) du 26 juin 1998, RS 142.31) ne prévoit pas littéralement de base légale pour l'utilisation d'analyses scientifiques pour la détermination de la provenance d'une personne.

Les analyses de provenance effectuées par LINGUA font partie des moyens de preuves à disposition lors de la procédure d'asile. Elles sont liées à l'obligation pour tout requérant d'asile de décliner son identité ([LAsi](#), RS 142.31, art. 8 al. 1 lit. a; voir aussi article [B3 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves](#) de ce manuel) et à l'établissement de la vraisemblance des motifs ([LAsi](#), RS 142.31, art. 7). Elles font également partie intégrante des mesures d'instruction pouvant être menées durant la phase préparatoire ([LAsi](#), RS 142.31, art. 26 al. 2) ou durant la procédure étendue ([LAsi](#), RS 142.31, art. 26d).

Voir également le [Message relatif à l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers du 13 mai 1998](#), 98.028, page 2835.

Comme le nom de l'expert et le rapport d'analyse ne sont pas publiés, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA, aujourd'hui Tribunal administratif fédéral) a estimé dans une décision du 20 octobre 1998 ([JICRA 1998/34](#)) que les rapports établis par LINGUA ne sauraient être considérés comme des expertises formelles au sens de la loi suisse (Loi fédérale sur la procédure administrative: [LPA](#), RS 172.021, art. 12, 19 et 26 à 28; Loi fédérale de procédure civile fédérale: [LPCF](#), RS 273, art. 49), mais qu'une valeur probante élevée peut leur être attribuée si la méthode suivie respecte des exigences minimales offrant des garanties de fiabilité, d'objectivité et de neutralité. L'utilisation des analyses LINGUA pour déterminer la provenance des requérants d'asile est ainsi confirmée par la jurisprudence et est maintenant ancrée dans la procédure d'asile en Suisse.

Dans le domaine de l'exécution du renvoi, l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers ([OERE](#), RS 142.281, art. 3) mentionne la possibilité de recourir à des analyses linguistiques en vue de l'établissement de l'identité et de la nationalité des personnes frappées d'une décision de renvoi (voir aussi article [G1 Les démarches visant à établir l'identité et l'obtention de documents de voyage](#) de ce manuel).

Droit d'être entendu suite à un rapport LINGUA

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a l'obligation de donner au requérant d'asile le droit d'être entendu si les allégations de provenance de ce dernier ne sont pas confirmées par la conclusion de l'analyse ([LAsi](#), RS 142.31, art. 36 al. 1 lit. a; voir aussi article [B4 Le droit d'être entendu](#) de ce manuel). Un curriculum vitae anonymisé est remis au requérant d'asile (décision de la CRA du cinq mai 1999, [JICRA 1999/20 cons. 3, p 130-131](#)), ainsi qu'un résumé des résultats de l'analyse. Il est à relever que le rapport est classé confidentiel et ne peut en aucun cas être publié intégralement, ceci afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un effet d'apprentissage ne se produise. Cette pratique a été confirmée par la CRA dans la décision du 20 octobre 1998 ([JICRA 1998/34](#)).



Le requérant d'asile a également le droit de demander à écouter l'enregistrement de l'entretien téléphonique auquel il a participé et sur lequel l'analyse LINGUA se base.

Le rapport LINGUA est un moyen de preuve parmi d'autres et doit être apprécié en fonction de l'ensemble des éléments du dossier et de la particularité du cas. Par ailleurs, il faut souligner que le rapport se prononce sur la région ou le milieu de socialisation principale du requérant d'asile et non sur l'Etat dont il est ressortissant (nationalité).



Chapitre 2 LINGUA – Analyses de provenance

2.1 LINGUA – Unité spécialisée

L'unité spécialisée LINGUA se compose de linguistes et de collaborateurs administratifs. Les linguistes sont responsables de l'organisation des analyses de provenance, du recrutement et du suivi des experts qui les rédigent, ainsi que du contrôle de qualité des rapports écrits. Les différentes langues et constellations à traiter sont réparties entre eux. Les collaborateurs du centre de service sont responsables des domaines administratif et technique. Outre les analyses de provenance, LINGUA s'occupe également de tester les compétences langagières et d'interprétation des personnes désirant devenir interprètes dans le cadre des auditions d'asile.

L'unité spécialisée LINGUA peut être mandatée lorsque la provenance d'un requérant d'asile doit être établie afin de pouvoir poursuivre la procédure. Les collaborateurs du SEM peuvent avoir recours à ses services à différents stades du processus: à l'aéroport, durant la procédure, ou pendant la phase de préparation du rapatriement. La tâche de LINGUA est alors d'examiner les déclarations du requérant d'asile concernant sa région ou son milieu de socialisation principale. Il est important de noter qu'il ne s'agit en aucun cas de se prononcer sur sa nationalité. Pour mener à bien cette tâche, LINGUA organise un entretien téléphonique entre le requérant d'asile et un intervieweur (cf. ci-dessous 2.4.2.) et charge ensuite un expert externe d'effectuer une analyse sur la base de cet entretien et de rendre un rapport écrit présentant les résultats de cette analyse. Le rapport contient d'une part une analyse linguistique du parler du requérant et d'autre part une évaluation des connaissances que celui-ci a de la région dont il dit provenir. Le recours aux analyses de provenance remplit des objectifs différents selon le stade de la procédure: pendant la phase de la procédure d'asile, les analyses sont une des pièces pouvant aider les collaborateurs à rendre leur décision; dans la phase de l'exécution du renvoi, elles peuvent contribuer aux démarches d'obtention de documents de voyage auprès des ambassades. La réalisation d'une analyse à un stade précoce de la procédure d'asile est généralement plus facile. D'une part, les souvenirs du requérant d'asile sont plus récents et sa langue moins altérée par le séjour en Suisse, d'autre part, l'obligation de coopérer à laquelle est tenue également le requérant facilite l'organisation et la participation de la personne à l'entretien.

Durant les dernières années, une indication sur la région de socialisation du requérant d'asile (confirmation ou infirmation des déclarations) a pu être donnée dans une grande majorité (environ 90 %) des cas traités par LINGUA. Dans les cas où le résultat exclut la région de socialisation alléguée, l'expert essaie de rendre également un résultat sur le lieu où celle-ci a effectivement eu lieu, en fonction des traits présents dans le parler du sujet. Dans un certain nombre de cas, aucun résultat ne peut être atteint et la région/le milieu de socialisation reste indéterminé. Les facteurs en cause peuvent être variés: mauvaise qualité du matériel linguistique, manque d'informations à disposition de l'expert, complexité du cas (par exemple: zones frontalières, socialisation multiple), non participation du requérant d'asile, etc.



2.2 Experts

Pour la réalisation des analyses de provenance, LINGUA collabore avec des experts linguistes externes. Afin de garantir la bonne qualité des rapports d'analyse, ces experts doivent faire preuve à la fois d'une formation poussée en linguistique et de très bonnes connaissances de la région géographique qu'ils sont amenés à traiter. Pour certaines régions et langues, il est très difficile de trouver des personnes possédant ces qualifications. Le recrutement est donc une des tâches centrales de LINGUA et il évolue bien sûr en fonction des besoins. Lorsque LINGUA ne dispose d'aucun expert pour une langue/région déterminée, il existe, dans certains cas, la possibilité de recourir aux services d'une unité partenaire à l'étranger. Il arrive également que LINGUA traite des cas pour les autorités ou des tribunaux d'autres pays. Ces cas sont toutefois rares car la priorité est donnée aux demandes provenant du SEM.

2.3 Langues et pays traités

La liste des régions et langues traitées évolue en fonction des besoins. LINGUA couvre actuellement avec ses experts externes une septantaine de langues, réparties principalement sur le continent africain, l'Europe, le Proche- et Moyen-Orient ainsi que l'Asie.

2.4 Procédure et produits

2.4.1 Mandat

Le mandat pour une analyse de provenance doit indiquer le plus précisément possible la provenance déclarée par le requérant d'asile, ses différents lieux de séjour (avec dates et durées) et ses compétences linguistiques (si possible toutes les langues qu'il parle ou comprend et son niveau de compétence pour chacune d'elle). Le mandat est ensuite étudié par un des linguistes qui décidera si une analyse est possible en fonction du profil du requérant d'asile et des disponibilités des experts. LINGUA prend toujours comme point de départ les déclarations faites par le requérant d'asile quant à son vécu.

Points importants:

- Plus les informations contenues dans le mandat sont précises, mieux le linguiste peut déterminer la voie la plus adéquate pour traiter le cas. Il est donc central d'inclure dans le mandat toutes les informations pertinentes (sur la provenance, les séjours et les langues parlées, la scolarisation, etc.) apparues lors des auditions (sans mention des motifs d'asile).
- Les informations contenues dans le mandat sont la base pour la préparation de l'entretien (données transmises aux experts/intervieweurs). Les experts/intervieweurs n'ont pas accès aux dossiers d'asile et les linguistes LINGUA ne les consultent que s'il faut éclaircir une indication du mandat.
- La rubrique "Détails concernant le mandat" permet au collaborateur en charge du dossier d'indiquer une question particulière ou des informations supplémentaires importantes.



- Les informations concernant le représentant légal du requérant d'asile doivent être incluses dans le mandat afin que celui-ci puisse également être convoqué par LINGUA pour l'entretien.
- Le mandat doit être envoyé au centre de service LINGUA et une copie doit être mise dans le dossier.
- Les secrétariats des CFA sont chargés de la convocation pour les entretiens qui auront lieu dans les locaux du CFA, ceci même si les requérants séjournent en dehors du CFA. La date de l'entretien est fixée par LINGUA en accord avec le CFA.
- Le collaborateur en charge du dossier doit signaler le plus rapidement possible à LINGUA la disparition éventuelle d'un requérant d'asile pour lequel une analyse LINGUA a été demandée. Il en va de même en cas de détention du requérant.

2.4.2 Entretien

Lorsque le cas peut être traité, le requérant d'asile est convoqué pour un entretien téléphonique entre lui et un intervieweur externe. Celui-ci est soit l'expert qui analysera ensuite le cas, soit une personne engagée et formée uniquement pour mener les entretiens. Cette deuxième catégorie de personnes est utilisée lorsque l'expert ne peut/veut pas mener lui-même l'entretien. Les intervieweurs sont généralement des personnes provenant des régions où les requérants d'asile disent avoir vécu et parlent les langues nécessaires. Ils sont formés par LINGUA pour mener à bien la tâche délicate de l'interview. L'entretien se centre sur les domaines de la vie quotidienne du requérant d'asile dans la région de provenance donnée. La discussion porte sur des thèmes variés; les motifs de la demande d'asile ne sont en principe pas abordés. L'intervieweur mène la conversation en restant le plus proche possible du vécu de la personne, tout en prenant en compte notamment son niveau de formation, ses occupations, son âge, etc. Cette manière de faire permet au requérant d'asile de s'exprimer de façon relativement libre sur des sujets qu'il connaît. L'entretien est enregistré et dure généralement environ une heure. Chaque entretien commence par une introduction dans laquelle l'intervieweur expose les raisons de l'entretien et ce sur quoi vont porter les questions. Il est également expliqué au requérant d'asile que l'entretien est enregistré puis analysé, que le rapport avec le résultat sera joint à son dossier et qu'il aura la possibilité par la suite de s'exprimer sur ce résultat.

2.4.3 Rapports

L'enregistrement de l'entretien téléphonique mené avec le requérant d'asile constitue les données qui vont être analysées par l'expert externe. Celui-ci se penche à la fois sur les traits linguistiques présents dans le parler du sujet et sur les connaissances qu'il démontre de la région où il dit avoir vécu. Il présente par écrit les détails de son analyse selon ces deux axes. Le rapport de l'expert est ensuite révisé en collaboration avec un des linguistes de LINGUA afin qu'il corresponde aux critères de qualité fixés par l'unité.

Les rapports LINGUA comportent deux catégories de résultat:

- sans équivoque/sans équivoque pas: le résultat, sur l'attribution ou l'exclusion, est atteint sans équivoque lorsque tous les éléments concordent et confirment ou infirment une région/un milieu de socialisation.



- très vraisemblablement/très vraisemblablement pas: une majorité des éléments confirme ou infirme une région/un milieu de socialisation.

Il est à souligner que même lorsqu'un résultat sans équivoque ne peut être atteint, le rapport comporte généralement des indications utiles dans le cadre des procédures d'asile ou d'exécution du renvoi.

Dans certains cas, il n'est pas possible pour l'expert de se prononcer sur la socialisation principale de la personne (par exemple lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données à disposition, en cas de problème technique durant l'entretien, etc.). Les commentaires de l'expert sur le déroulement de l'entretien et les observations qu'il peut faire par rapport à son contenu sont alors présentés dans une note au dossier, qui ne contient pas de résultat (selon les catégories mentionnées ci-dessus), mais peut amener des informations intéressantes pour le dossier.

2.4.4 Délais

Les entretiens pour les personnes qui se trouvent dans les centres (CFA), à l'aéroport ou en prison peuvent être organisés en principe dans un court délai (entre un et quelques jours, selon la disponibilité des experts/intervieweurs). Dès qu'une convocation doit être envoyée à une personne résidant en dehors de ces endroits, il faut alors compter un délai de deux semaines environ (envoi postal et délai de retrait).

Les délais pour la remise des rapports dépendent fortement de la disponibilité des experts, du nombre de mandats concernant une même constellation (langue, région) et de la complexité des cas. Les mandats concernant des mineurs non accompagnés et ceux provenant des aéroports sont en principe traités en priorité. Il est en tout temps possible de contacter le linguiste responsable pour s'informer des délais actuels. Celui-ci informe également le collaborateur si le délai demandé ne peut pas être tenu.



Chapitre 3 Littérature complémentaire

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/service/sprachanalysen.html> (page internet de LINGUA)

Baltisberger, E. et Hubbuch, P., 2010: "LADO with specialized linguists – The development of LINGUA's working method", in K. Zwaan, M. Verrips. and P. Muysken (eds), *Language and Origin, The role of Language in European Asylum Procedures: Linguistic and Legal Perspectives*, Nijmegen, The Netherlands, Wolf Legal Publishers, 9-19.

Language and National Origin Group, "[Guidelines for the use of language analysis in relation to questions of national origin in refugee cases](#)", in *The International Journal of Speech, Language and the Law*, 11 (2), 2004, University of Birmingham Press, 261-266.

McNamara, T. et Schüpbach, D., 2018: "Fairness and justice in Language Analysis for the Determination of Origin of asylum seekers (LADO)", in I.M. Nick (ed), *Forensic Linguistics: Asylum-seekers, Refugees and Immigrants*, Malaga, Spain, Vernon Press, Series in Language and Linguistics, 155-174.

Bibliographie complémentaire:

<http://www.essex.ac.uk/larg/resources/bibliography.aspx> (Language and Asylum Research Group).